

## Arrêt

n° 319 285 du 23 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Grande rue au Bois 21  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Kamsar. Vous êtes membre de l'Union des Jeunes Ressortissants de Amadouyah/Boffa (UJRAB) depuis 2018 et vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Votre père, [An.C.], décède en 2016 et votre mère, [M.A.C.], se remarie en 2017 avec [D.K.]. Suite au décès de votre père, vous partez vivre à Kamsar chez votre oncle paternel, [Al.C.], pour faire vos études et vous retournez à Conakry pour les vacances.

Au cours de l'année 2017, vous êtes arrêté après avoir participé à une manifestation pour dénoncer le manque d'électricité et d'eau. Après avoir été détenu deux jours à Kamsar, vous avez été relâché.

En 2018, votre frère, [Y.C.], crée l'UJRAB et devient membre de l'UFDG. Votre frère réalise toutes les démarches pour que vous deveniez également membre de l'UJRAB et de l'UFDG. Vous participez à des réunions où vous écoutez les discours et êtes sorti pendant deux campagnes.

Le 29 décembre 2020, votre mère décède et vous retournez à Conakry. Le mari de votre mère, [D.K.] vous refuse l'accès à la maison de vos parents et tente de s'accaparer votre héritage en gardant les documents fonciers que possédait votre mère. Avec vos frères [Y.] et [Ab.], vous décidez en janvier 2021 de construire une maison sur le terrain appartenant à votre père et vous revenant de droit.

Le 3 janvier 2021, vous repartez pour Kamsar pour travailler pour la Compagnie de Bauxite de Guinée (CBG) jusqu'en juillet 2021. Le 4 juillet 2021, vous revenez à Conakry et vous entamez la construction d'une maison sur le terrain de votre père le 6 juillet 2021. [D.K.] tente d'arrêter le chantier mais vous vous opposez à lui en déclarant que vous êtes chez vous vu que ce terrain appartenait à votre père.

Le 7 juillet 2021, des gendarmes débarquent sur votre chantier, vous arrêtent et vous emmènent à l'escadron de Hamdallaye où vous êtes emprisonné. Durant la nuit du 9 au 10 juillet 2021, une amie de votre mère, [T.A.] et son mari [T.M.], vous font évader après avoir négocié avec un gardien.

Vous quittez la Guinée de manière illégale le 10 juillet 2021, vous traversez le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 25 février 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique, un constat de lésions et une déclaration de décès.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, l'attestation psychologique présente dans votre dossier souligne votre état anxieux (farde «Documents», pièce 1).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état émotionnel tout au long de votre entretien personnel.

Plus particulièrement, l'Officier de Protection (OP) chargée de votre dossier s'est assurée dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci, vous a expliqué ce qu'elle attendait de vous et vous a indiqué qu'elle prendrait le temps nécessaire pour vous laisser le temps de répondre ainsi que pour répéter ou reformuler ses questions si nécessaire. Elle vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses à tout moment si vous en ressentiez le besoin et que vous pouviez lui signaler immédiatement le moindre problème que vous rencontriez lors de l'entretien. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci excepté que les questions vous avaient été posées avec douceur (notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 2, 3, 6, 7, 16 et 24).

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens

de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre beau-père, le second mari de votre mère, [D.K.], qui souhaite vous emprisonner et vous torturer à mort pour garder votre héritage qu'il s'est accaparé après le décès de votre mère. Vous déclarez également craindre le gardien qui vous a aidé à vous évader de l'escadron de Hamdallaye et vos autorités en raison de votre évasion (questionnaire CGRA, question 4 ; formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite renvoyé le 19 septembre 2023 ; notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 8 et 9).

Or, en raison du peu d'informations que vous pouvez délivrer à propos de votre persécuteur ainsi qu'en raison du caractère confus, contradictoire et peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Ainsi vous déclarez que votre mère, [M.A.C.], a épousé [D.K.] en 2017 après la mort de votre père en 2016, et que ce dernier est venu s'installer avec elle, et vos frères [Y.] et [Ab.], dans la maison familiale sur la parcelle, héritées de votre père, située à Gbessia, alors que vous viviez à Kamsar chez votre oncle paternel, [Al.C.]. Vous déclarez que, après le décès de votre mère le 29 décembre 2020, votre beau-père vous a interdit l'accès à la maison et a gardé les documents fonciers de la maison et la parcelle pour s'accaparer votre héritage. À charge de votre beau-père, vous déclarez l'avoir surpris en 2019 en train de maltraiter votre mère et vous déclarez que, depuis une altercation avec votre frère suite à une réunion de l'UFDG organisée au sein du domicile familial en 2018, il est entré dans un rapport de force avec vos frères en raison de leur engagement au sein de l'UFDG qu'il désapprouvait (formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite renvoyé le 19 septembre 2023 ; notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 20, 21).

Invité à parler de [D.K.], votre beau-père de 2017 à 2020, force est de constater que vous ne pouvez pratiquement rien dire sur lui : vous déclarez qu'il est commandant à la gendarmerie de Hamdalaye, qu'il vivait à Lambanyi avant de s'installer chez vous, qu'il est d'ethnie malinké, qu'il mesure 1m70 ou 1m80, qu'il est de tinte de noir et qu'il a un fils nommé [M.K.]. Vous déclarez également que vous le connaissez pas et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec lui qu'une seule fois. Bien que l'Officier de Protection vous ait posé plusieurs fois la question et vous ait de nouveau invité à donner un maximum d'informations sur la personne ayant provoqué votre fuite du pays, les informations complémentaires que vous livrez ne sont que des oui-dire que vous auriez entendu à son sujet tels qu'un passager sur le trajet entre Kamsar et Conakry qui vous aurait dit que cet homme avait tué son frère ou l'un de vos codétenus qui vous aurait dit que si vous aviez des problèmes avec lui, c'était fini pour vous et qu'il allait vous éliminer. Confronté au fait que vous ne pouvez pas donner plus de détails à propos de cet homme, vous répondez que vous ne connaissez pas beaucoup de choses à propos de [D.K.] car vous n'aviez pas soutenu son mariage avec votre mère. Votre avocate, Me [D.B.], ajoute que vous parlez peu de votre beau-père car c'est quelqu'un que vous n'aimiez pas et avec qui vous vous n'aviez aucune affinité (notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 21, 24 et 25). Toutefois, ces explications ne convainquent pas le Commissariat général du peu d'informations que vous livrez sur cet homme qui, selon vous, aurait été marié à votre mère durant plus de 3 ans et aurait vécu avec elle dans la maison familiale où vous passiez toutes vos vacances entre 2017 et 2020, que vous auriez surpris en train de maltraiter votre mère en 2019, avec qui vous et vos frères auriez rencontré des problèmes en raison de votre appartenance à l'UFDG, à qui vous vous seriez opposé quand il a voulu arrêter votre chantier et qui vous aurait menacé de vous laisser pourrir en prison (formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite renvoyé le 19 septembre 2023 ; notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 10, 21).

À cela s'ajoute plusieurs constats que fait le Commissariat général.

Vous ne pouvez donner la date du mariage de votre mère avec [D.K.], sinon que cela a eu lieu en 2017 sans pouvoir donner plus de précision (notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 20).

Vous déclarez que [D.K.] vous a interdit, à vous et à vos frères, l'accès à la maison juste après le décès de votre mère et que de ce fait, vous n'avez pu récupérer les documents fonciers, alors que plus tôt dans l'entretien, vous avez déclaré qu'après le décès de votre mère, vos frères sont restés vivre dans la maison et qu'aucune réorganisation de la vie familiale n'a dû être faite (notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 20 et 22).

Vous déclarez que vos frères et vous, étiez membres de l'UFDG depuis 2018 et que cela a causé des conflits avec [D.K.] avant même le décès de votre mère. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes rencontrés en raison de l'URJAB ou de l'UFDG. À propos de votre adhésion à l'UFDG, le Commissariat général constate

*tout d'abord que vous ne déposez aucun document. Confronté à cela, vous répondez que vous n'étiez pas présent lors de la distribution des cartes de membre. Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez pas mentionner votre adhésion à l'UFDG lors de l'introduction de votre demande de protection. Confronté à cela, vous déclarez que l'agent de l'OE parlait trop vite. Or, vous avez pu mentionné que vous étiez membre de l'UJRAB. Enfin, invité à expliquer de quelle manière vous avez adhéré à l'UFDG, vous déclarez que vous n'avez rien fait et que c'est votre frère qui a tout fait. Invité à parler du parti, vos réponses ne sont que des généralités publiques sur l'UFDG. De plus, dans votre formulaire de réponse, vous déclarez que votre frère a été contacté en 2018 par l'UFDG afin de mettre en place un collectif de jeune ressortissants de Amadouyah, l'URJAB, dans le but de soutenir le parti lors des élections de 2020. Or, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que vos frères avaient créé l'UJRAB en 2018 dans le but d'aider les gens du village, d'assister les malades et de construire une école et un hôpital. Confronté à cette contradiction, votre explication ne convainc pas : vous répondez que le but de l'association est d'aider les ressortissants du village mais que quand l'UFDG vous a contacté c'était par rapport aux élections de 2020. De plus, vous ne pouvez rien dire sur la personne ou la façon dont l'UFDG a sollicité l'UJRAB (questionnaire CGRA, question 3 ; formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite renvoyé le 19 septembre 2023 ; notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 11 à 14, et 23). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme établi votre engagement politique au sein de l'UFDG ou votre engagement au sein de l'association UJRAB. Il ne peut donc non plus croire que [D.K.] soit entré en conflit avec vous et vos frères en raison de votre adhésion à l'UFDG.*

*Il ressort de tout ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du mariage de votre mère avec [D.K.] et des conflits survenus à propos de votre héritage après le décès de cette dernière. Le Commissariat général ne peut donc considérer comme établi votre arrestation le 7 juillet 2021 et votre détention de 3 jours à l'escadron de Hamdallaye. Dès lors, il ne peut considérer comme fondées les craintes que vous invoquez par rapport à [D.K.], par rapport au gardien dont vous dites qu'il a contribué à votre fuite et par rapport à vos autorités.*

*Vous déclarez également avoir été arrêté une première fois en 2017 et être resté détenu durant 2 jours à Kamsar suite à votre participation à une manifestation pour dénoncer le manque d'électricité et d'eau. Cependant, le Commissariat général relève que vous déclarez à propos de cette arrestation et cette détention que vous avez été relâché par vos autorités, que vous avez continué à vivre en Guinée pendant plusieurs années sans rencontrer de problèmes (puisque les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause dans la présente décision) et que vous n'avez pas mentionné cet événement lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers car il ne faisait pas partie des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays (questionnaire CGRA, question 1 ; notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 14 et 15). Dès lors, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de crainte actuelle dans votre chef en raison de cette détention de 2017.*

*Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens, et ne pas avoir été arrêté ou détenu à un autre moment (questionnaire CGRA, questions 1 et 6 ; notes de l'entretien personnel du 12 octobre 2023, p. 14, 15 et 16).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*L'attestation psychologique rédigée et signée par [K.P.] le 11 septembre 2023 (farde «Documents», pièce 1) établit que vous êtes suivi depuis le 28 mars 2023 et fait état d'une anxiété sociale dans votre chef altérant votre fonctionnement social et personnel. Le Commissariat général relève qu'il a été tenu compte de votre état émotionnel, durant toute la durée de l'entretien et lors de l'analyse de vos déclarations. En outre, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Pour ces raisons, cette attestation psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.*

*Cette attestation indique également que votre état anxieux aurait été déclenché par une agression dont vous auriez été victime dans votre pays mais sans préciser ni la date, ni le lieu ni encore les circonstances de l'agression de laquelle résulterait votre état anxieux. Les faits que vous invoquez pour appuyer votre demande de protection ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des événements qui auraient provoqué chez vous cet état anxieux. Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de*

telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Le constat de lésions signé le 22 mars 2022 par le Dr [S.D.] (farde «Documents», pièce 2) atteste d'une cicatrice sur votre menton et mentionne que vous vous plaignez de douleurs au niveau thoracique sans toutefois constater de plaie objective. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette cicatrice ni les circonstances dans lesquelles elle serait survenue. En effet, ce constat de lésions ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Le 3 mai 2022, lors d'une consultation ultérieure, le médecin a listé les autres cicatrices présentes sur votre corps à votre demande. Cependant, le Commissariat général constate que le médecin n'a émis aucun commentaire à propos de l'origine de ces cicatrices ou des circonstances dans lesquelles elles auraient pu survenir. Dès lors, ce document ne saurait restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

La déclaration de décès émise par le centre médical Aide et Assistance pour les Personnes de proximité (BODIE) le 29 décembre 2020 (farde «Documents», pièce 3) atteste que le docteur [Ab.D.] a examiné [M.C.] le 29 décembre 2020 et que la cause probable du décès serait des coups et blessures suite à une agression. Toutefois, ce document ne fournit aucun élément à même de déterminer les circonstances de cette agression, ni d'établir un lien entre vous et cette personne. De plus, l'analyse de ce document fait ressortir plusieurs éléments qui en diminuent la force probante : « MNISTERE », chiffre 9 de la date raturé, « centre médicale », cachet à moitié imprimé n'en permettant pas la lecture. Dès lors, ce document ne saurait restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 13 octobre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « o l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; o des articles 48/3, 48/4, /48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; o l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; o Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; o L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

#### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. A l'audience du 13 novembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n°7) à laquelle sont annexés les documents suivants :

- « 1. Attestation UFDG Belgique du 25.10.2024
2. Carte de membre 2024 au nom du requérant ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de son beau-père, le second mari de sa mère, suite à un conflit d'héritage. Il invoque également craindre ses autorités et un gardien de prison en raison de son évasion de l'escadron de Hamdallaye.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère lacunaire et incohérent des déclarations du requérant quant à ses craintes alléguées.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant de la charge de la preuve, qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection

internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8.1. A propos de la crainte du requérant à l'égard de son beau-père suite à un conflit d'héritage, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel, en substance, les propos du requérant relatifs à son beau-père sont lacunaires. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la requête selon laquelle « *il n'est pas anormal qu'il [le requérant] ne connaissait pas son oncle personnellement, mais uniquement par ouï-dire* » car « *le mariage de sa mère avec cet oncle n'a duré que 3 ans et que le requérant évitait les contacts avec lui* » dès lors qu'il s'agit de la personne à la base de la crainte du requérant et à l'origine de sa fuite de son pays d'origine. Le Conseil relève également qu'à la fin de l'entretien personnel du requérant du 12 octobre 2023, l'avocate du requérant a déclaré « *J'ai demandé à monsieur [C.] pourquoi il parle si peu de beau-père. Il me répond que c'est parce que c'est quelqu'un qu'il n'aime pas. [...] je pense qu'il ne comprend pas l'intérêt de donner des détails sur lui mais qu'il est capable d'en donner* » (v. note d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 25), ce qui déforce l'argumentation avancée en termes de requête. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait pas séjourné dans la maison familiale quand il rentrait à Conakry, le Conseil relève qu'il s'agit d'une pure allégation nullement étayée et que, de surcroît, la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément d'appréciation nouveau permettant d'expliquer où le requérant aurait séjourné durant ces périodes en vue d'appuyer son affirmation.

4.8.2. Ensuite, au sujet du mariage de la mère du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de donner plus de précisions que l'année durant laquelle il aurait eu lieu. Les explications avancées en termes de requête, à savoir qu'il « *n'était pas invité à la cérémonie* » et qu'« *il ne résidait pas à Conakry* », ne suffisent pas à convaincre le Conseil dès lors qu'il s'agit, encore une fois, d'un élément fondamental à la base de sa crainte.

4.8.3. De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant a d'abord déclaré qu'aucune réorganisation de la vie familiale n'avait eu lieu suite au décès de sa mère avant de déclarer ensuite que son beau-père lui refusait alors l'accès à la maison, ainsi qu'à ses frères (v. NEP pp. 20 et 22). A ce propos, même à considérer comme établies les explications avancées en termes de requête selon lesquelles « *le requérant utilise le mot « maison » plutôt que le mot chambre* » et qu'il « *parlait de la chambre de sa mère, au sein de la demeure familiale* », le Conseil relève qu'il est néanmoins incohérent que le beau-père du requérant continue à cohabiter avec les deux frères du requérant alors que ces derniers, avec le requérant, ont « *[...] décidé ensemble de construire sur le terrain* » et que « *Tout le problème c'était par rapport au document* » qui « *[...] se trouvaient dans la maison* » (v. NEP, pp. 18 et 22).

4.8.4. En outre, le Conseil constate que le requérant est incapable de donner la moindre information quant à ce que sont devenus le terrain et la maison et qu'il n'a aucune nouvelle de ses frères A. et Y. avec qui il avait pourtant décidé de construire une maison sur le terrain (v. NEP, p. 18), alors qu'il s'agit, à nouveau, d'éléments centraux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

4.8.5. Il ressort de ce qui précède que ces divers éléments constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du mariage allégué entre la mère du requérant et D.K. et du conflit d'héritage avec ce dernier qui serait survenu à la mort de la mère du requérant.

4.9. S'agissant de la crainte du requérant relative à sa détention alléguée à l'escadron de Hamdallaye et émanant de ses autorités ainsi que du gardien qui l'aurait aidé à s'évader, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée selon lequel elle ne peut être considérée comme établie dès lors que la crainte du requérant par rapport à D.K. n'est pas établie et que le requérant prétend que c'est précisément suite à un conflit d'héritage avec D.K. qu'il aurait été emprisonné par ses autorités.

En ce que la partie requérante argue, de façon non autrement explicitée, que « *les doutes émis par le Commissariat général à propos du conflit d'héritages [...] sont relatif à une erreur de vocabulaire que le requérant explique aisément, ainsi qu'aux activités politiques que le frère du requérant menait alors qu'il était dans une autre ville* » le Conseil envoie au point 4.8.3. du présent arrêt s'agissant de l'erreur de vocabulaire alléguée. Quant à la crainte alléguée en raison des activités politiques de son frère, le Conseil relève d'une part que celle-ci est soulevée pour la première fois en termes de requête et nullement étayée et que d'autre part, si lors de son entretien personnel le requérant avait explicitement invoqué une crainte en raison de ses affiliations politiques personnelles alléguées (« *Avez-vous rencontré des problèmes pour avoir participé aux campagnes de l'UFDG ou avoir assisté aux réunions du parti ?* » « *Oui j'ai rencontré des problèmes* » « *Lesquels ?* » « *Avec mon oncle paternel, monsieur [D.]. [...] Le demandeur rectifie : le mari de ma mère, Monsieur [D.]* », v. NEP, pp. 13 et 14) il n'a jamais fait référence à une crainte de persécution en raison des prétendues activités politiques de son frère. Dès lors, force est de constater que la partie requérante tente de donner une nouvelle orientation à la crainte du requérant.

Aussi, en ce que la partie requérante argue, de façon non autrement explicitée, que « *Concernant sa crainte relative à son oncle et sa tante, le Commissariat général ne prend pas la peine de la prendre en considération et d'y répondre. (NEP. p.8)* », le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a jamais mentionné de crainte relative à une tante lors de l'entretien personnel. Quant à la crainte alléguée à l'égard de « l'oncle » du requérant, le Conseil relève qu'à considérer que par « oncle » la partie requérante souhaite désigner « tonton [M.] », à savoir l'homme qui l'a aidé à s'évader de prison et qui est identifié comme tel par l'officier de protection (v. NEP, p.8), le Conseil rappelle que la détention alléguée n'est pas tenue pour établie et que partant, l'évasion alléguée du requérant grâce à l'aide d'un gardien ne l'est pas non plus. Enfin, à considérer que par « oncle », la partie requérante entend désigner D.K., le Conseil se réfère à ce qui a été précédemment exposé et constate que la crainte du requérant à son égard a été analysée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil se rallie, et renvoie aux points 4.8.1. à 4.8.5. du présent arrêt.

4.10. Par ailleurs, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG ainsi qu'au sein de l'Union des jeunes ressortissants de Amadouyah/Boffa (ci-après « l'URJAB »), le Conseil relève que la partie requérante ne le conteste pas utilement, affirmant au contraire, en termes de requête, que le requérant « [...] invoque une crainte liée à son héritage et non à ses revendications politiques » et qu'« il existe une querelle politique mêlée au litige relatif à l'héritage, cependant, cette dernière concerne le frère du requérant et non le requérant lui-même », précisant encore que le requérant a « [...] rejoint le mouvement car son frère le lui a demandé mais n'était pas très investi dans l'URJAB [...] ».

4.11. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir l'attestation de suivi psychologique, le constat de lésions et la déclaration de décès –, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, quant au constat de lésions du 23 mars 2022, (v. dossier administratif, pièce n° 20, Farde documents, document n° 2), qui fait état d'une cicatrice de 3 cm au niveau du menton et mentionne que le requérant « *se plaint de douleurs au niveau thoracique* », lesquelles lésions seraient dues à « *une chute en avant avec réception sur le thorax suite à une cause poursuite* », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires du requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos de ce dernier. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

A propos du listing de cicatrices réalisé postérieurement au constat de lésions, en mai 2022 et repris en annexe au constat de lésions du 23 mars 2022, le Conseil relève, qu'il liste différentes cicatrices sur le corps du requérant, faisant état de longueurs comprises entre 2mm à 8,5cm et constate que ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité avec les faits allégués par le requérant comme étant à leur origine ne sont précisées de sorte que ce document ne permet aucune conclusion utile en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil constate que ce constat de lésions ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à



l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

S'agissant ensuite des documents déposés par le biais de la note complémentaire du 13 novembre 2024, à savoir une attestation de l'UFDG Belgique du 25 octobre 2024 et une copie de la carte de membre de l'UFDG Belgique pour la « période : 2024 », le Conseil relève que ladite attestation d'adhésion ne fait qu'attester que le requérant « *participe régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestation* ». Quant à la copie de la carte de membre, elle prouve que le requérant fait partie de l'UFDG Belgique mais ne mentionne aucune activité. Aussi, ces documents ne démontrent pas que les autorités guinéennes sont au courant de ses activités alléguées. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que le requérant serait ciblé par ses autorités en raison de ses activités en Belgique. De surcroît, force est de constater l'absence de toute indication en ce sens dans la requête ou dans la note complémentaire.

4.12. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant qui serait de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée que le Conseil a jugé pertinente et suffisante. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit à la demande de l'intéressé.

4.13. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.14. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse

a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

4.18. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement, dans la région d'origine du requérant, à savoir Conakry, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

#### B. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES